



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Régularisation de travaux effectués sur un bras dérivé de la Somme
Consolidation des berges de deux plans d'eau
Entretien léger d'un fossé
sur le territoire de la commune d'Offoy
Dossier référencé n° 80-2022-00059**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Dominique MATHIEU – 5, rue de l'Église – 80400 Offoy au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 2 mars 2022, déclaré complet le 7 mars 2022, concernant la régularisation de travaux effectués sur un bras dérivé de la Somme, la consolidation des berges de deux plans d'eau, l'entretien léger d'un fossé, parcelles cadastrées AB 10, 11, 16, 17, 20, AC 154, 210 sur le territoire de la commune d'Offoy ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 7 mars 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 11 mars 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 15 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Dominique MATHIEU, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de travaux effectués sur un bras dérivé de la Somme, la consolidation des berges de deux plans d'eau, l'entretien léger d'un fossé, parcelles cadastrées AB 10, 11, 16, 17, 20, AC 154, 210 sur le territoire de la commune d'Offoy, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (a) : projet soumis à Autorisation 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (d) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (a) : projet soumis à Autorisation 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (d) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

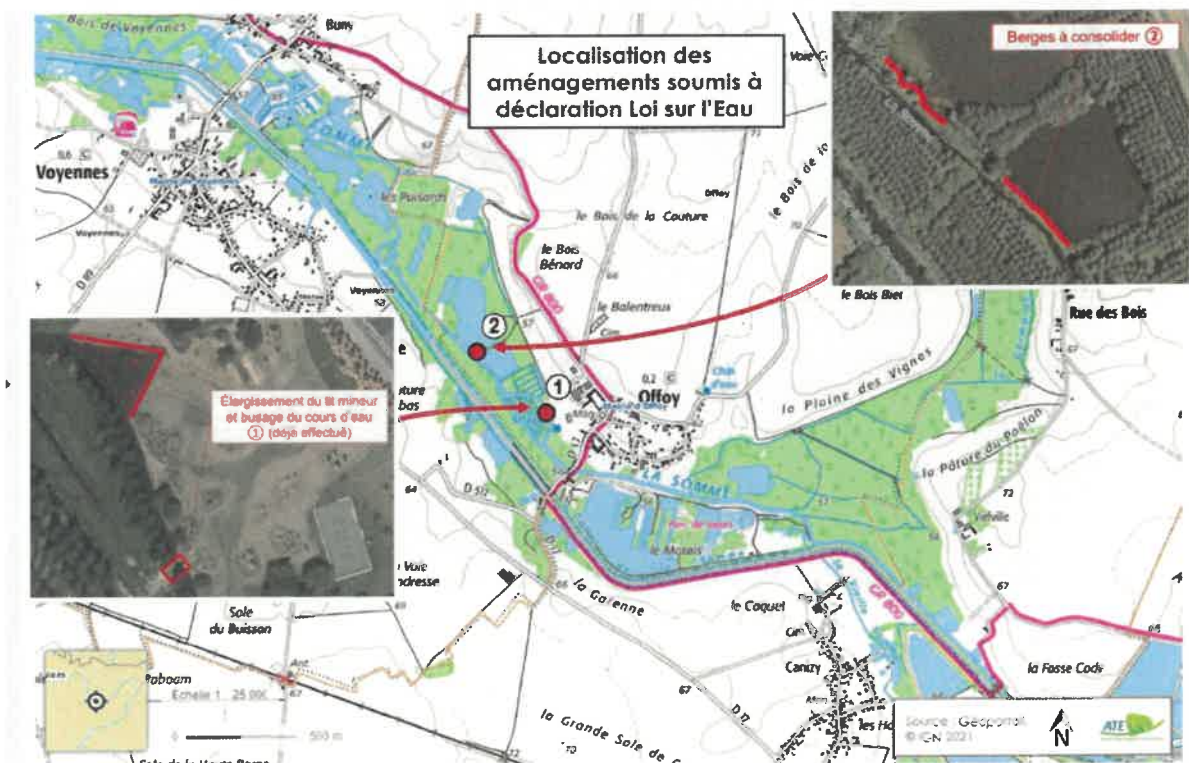
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération :



Emprise cadastrale des projets



Consolidation de berges (2)



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- la régularisation d'un élargissement et d'un creusement du lit mineur de la Somme sur une surface de 685 m², l'agrandissement de la section de la berge concernée de 50 à 85 mètres, l'apport de terre végétale sur la nouvelle berge pour la réalisation de plantations d'arbres, l'installation de 2 buses recouvertes d'un remblai composé de craie et de blocs de pierres permettant de franchir le cours d'eau et accéder à la parcelle 21,
- la consolidation de 2 sections de digues séparant la Somme de 2 plans d'eau sur une longueur totale de 187 mètres par le rebouchage de trous à l'aide de craie et terre végétale puis reprofilées en pente douce par l'apport de terre végétale ; cet aménagement est poursuivi par la mise en place d'hélophytes indigènes si la revégétalisation naturelle des berges reprofilées n'est pas satisfaisante,
- l'entretien d'un fossé par la taille de la végétation au niveau des berges et l'enlèvement des embâcles en dehors de la période de reproduction des espèces inféodées soit avant la fin du mois de mars et après le début du mois de juillet.

3.3 : Prescriptions :

- la mise en eau de la zone humide créée sur une surface de 685 m² qui correspond à l'élargissement du lit mineur et à la création d'un plan d'eau ne doit en aucun cas être agrandie,
- les buses installées dans le lit mineur de la Somme ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux, à la continuité écologique et représenter un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique du cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres,
- la canalisation de gaz identifiée au niveau du projet de consolidation des berges des 2 plans d'eau doit être matérialisée par GRT Gaz ; toutes les précautions doivent être mises en place afin d'éviter d'endommager cette canalisation,
- les nouveaux travaux doivent être réalisés en période diurne et en dehors de la période sensible pour la faune et la flore à savoir entre les mois de septembre et avril,
- il n'y a aucune intervention motorisée dans le cours d'eau et dans les plans d'eau,
- il n'y a aucun nouveau remblai de la zone humide,
- les produits impropres extraits sont dirigés vers un centre de traitement approprié,
- il n'y a aucun défrichement,
- aucun stockage d'hydrocarbures ne doit rester à proximité des milieux aquatiques ; l'entreprise chargée de la réalisation des nouveaux travaux doit s'équiper d'un kit anti-pollution durant l'intervention,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs, matières en suspension, pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des nouveaux travaux.

3.4 : Suivi des aménagements :

- un suivi environnemental sera réalisé par le pétitionnaire afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations d'hélophytes et autres plantes hydrophiles mises en place sur les berges modifiées du bras de la Somme un an après l'implantation de ces espèces végétales,

- le pétitionnaire communiquera au bureau de la police de l'eau et au service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité un compte rendu des nouvelles opérations accompagné d'un reportage photographique.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Offoy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Offoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

